



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Annecy, le 24 juin 2019

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2019-0087
portant prescriptions complémentaires à la
Société de Nickelage Chimique située à CRAN-GEVRIER- ANNECY- n° SIRET :
48294076400012

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010 – 1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 ou de la rubrique 2565 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20133351-0004 du 17 décembre 2013 relatif à l'exploitation d'une unité de traitement de surface par la Société de Nickelage Chimique située au 42 impasse de la Futaie – ZA d'Aléry sur le territoire de la commune déléguée de CRAN-GEVRIER ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2019 ;

CONSIDERANT que l'article 1-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20133351-0004 du 17 décembre 2013 doit être mis à jour suite aux modifications de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le contenu de l'article 1-3 de l'arrêté préfectoral n° 20133351-0004 du 17 décembre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1.3 :

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

<i>N° de rubrique</i>	<i>Activité</i>	<i>Niveau présent sur le site</i>	<i>Régime : A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration NC : non classé</i>
2565 – 2 a)	<i>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 1. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ou de cyanure), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 litres</i>	9 800 litres	E

Article 2 :

Compte-tenu de l'antériorité de l'installation de traitement de surface et conformément aux dispositions de son article 1^{er}, l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 s'applique aux installations existantes à l'exception des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39.

Cet arrêté du 9 avril 2019 s'applique sans préjudice des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 20133351-0004 du 17 décembre 2013 auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au gérant de la Société de Nickelage Chimique.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune déléguée de CRAN-GEVRIER pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune nouvelle d'Annecy ;
- Madame le maire de la commune déléguée de Cran-Gevrier ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

